Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Pléchâtel

Séance du 01/12/2025

Date de la convocation
25/11/2025

Date d'affichage
25/11/2025

Nombres de membre
Afférents au conseil municipal : 22 Présents : 18 Votants : 19

A l'unanimité
Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2025 et le 1 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire,

Présents : M. BOURASSEAU Eric, Maire, Mme ADAM Marie-France, Mme ANIZON Marie-Cécile, Mme BLANDIN Pauline, M. BRIZARD Philippe, Mme CHEVALIER Annick, M. DENIS Bernard, M. FERRE Alain, M. GAUCHER Cyril, Mme GUEGAN Julie, M. GUILET Stéphane, M. HAMON Joël, M. HELIAS Patrick, Mme MARCHAND Morgane, Mme MOUAZAN Régine, Mme PERCHER Christine, Mme SAULNIER Elise, Mme TEILLARD Stéphanie

Excusé ayant donné procuration : M. FALIGUERHO Hugues à Mme GUEGAN Julie
Excusés : M. DALIGAULT Etienne, Mme DRENIAUD Stéphanie, M. NICOLAS-LE BERRE Erwan

Mme ANIZON Marie-Cécile a été élue secrétaire

Numéro de la délibération : 2025123
Objet de la délibération : Personnel communal : mise à jour de la délibération du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Droits et Obligations des Fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 5 février 2007,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2017,
Vu le tableau des effectifs,
Vu la délibération instaurant la mise en place du RIFSEEP du 12 juin 2017,
Vu l'avis du CST en date du 2 octobre 2025,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

A – Les bénéficiaires
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxi :
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Secrétariat général	3 000 €	15 000 €	32 130 €
Groupe 3	Secrétariat général	3 000 €	15 000 €	25 500 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	1 500 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent en expertise	1 500 €	10 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	1 500 €	10 000 €	17 480 €
Groupe 2	Agent avec qualification	1 500 €	10 000 €	16 015 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	1 000 €	10 000 €	16 015 €
Groupe 3	Agent d'exécution	1 000 €	10 000 €	14 650 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	900 €	5 000 €	16 720 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	5 000 €	14 960 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	1 700 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	300 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	5 000 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	300 €	8 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	8 000 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	300 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	5 000 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	300 €	9 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	5 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	500 €	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	500 €	5 000 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	300 €	3 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	3 500 €	10 800 €

C - Critères

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement, suivi de dossiers stratégiques
- Technicité, expertise et expérience professionnelle : valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste occupé (responsabilité financière, risques contentieux).

D – Le réexamen du montant de L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

E – Les modalités de maintien ou de suppression de L'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie le décret n°2010-997 en prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les agents stagiaires et titulaires bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

F – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

<u>II – Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)</u>

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

A – Les bénéficiaires du C.I.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

B – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima du C.I.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels
en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal.
Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise

– Catégories A
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRE DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Secrétariat général	0 €	5 000 €	5 670 €
Groupe 3	Secrétariat général	0 €	5 000 €	4 500 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, chargé de missions	0 €	1 500 €	2 185 €
Groupe 3	Agent en expertise	0 €	1 500 €	1 995 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Responsable pôle enfance	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	Agent avec qualification	0 €	1 500 €	2 185 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 2	Educateur sportif	0 €	1 500 €	2 185 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0 €	1 500 €	1 995 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	2 280 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	2 040 €

- Catégories C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉ DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposable aux adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS indicatifs réglementaires
Groupe 1	Agent avec qualifications	0 €	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	1 000 €	1 200 €

C – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents public de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris les accidents de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

Conformément au décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie le décret n°2010-997 en prévoyant que pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les agents stagiaires et titulaires bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

D – Périodicité du versement du complément indemnitaire
Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel ou annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E – Clause de revalorisation du C.I.
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III – Les règles de cumul
L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213502214-20251201-2025123-DE

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (I.E.M.P.)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.
La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus ou inscrits au budget.

Après délibérations, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

Pour copie conforme.
Le / la secrétaire de séance, Le Maire,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 04/12/2025